

Le Protocole d'Istanbul des Nations Unies : un manuel pour des enquêtes efficaces en cas de violences policières

STÉPHANIE DAOUST

Substitut du procureur du Roi au parquet de Bruxelles
Assistante en droit pénal et en procédure pénale
à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Membre du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)

Introduction	88
Section 1. Le Protocole d'Istanbul, un manuel fort utile	89
Section 2. Champ d'application du Protocole d'Istanbul	90
Section 3. Force contraignante du Protocole d'Istanbul (et des principes qu'il énonce)	92
Section 4. Le manuel pour enquêter efficacement et ses lignes directrices	94
Section 5. La charge de la preuve	99
Section 6. Une procédure baptisée « Istanbul »	104
Conclusions	106

INTRODUCTION*

En cas de plainte déposée par une personne affirmant avoir été victime de violences policières, il est essentiel que les premiers devoirs urgents, à savoir les éventuelles constatations médicales et l'audition du plaignant, soient effectués sans retard et que ces éléments soient transmis immédiatement au service d'enquête compétent. L'ouverture immédiate d'un dossier d'enquête permet également que les autres devoirs urgents, à charge et à décharge, soient demandés avant déperdition de toute preuve, et ce afin que la lumière puisse être faite sur le bien-fondé de la plainte déposée. Retenons principalement la saisie des images vidéo enregistrées par les systèmes de surveillance situés dans l'espace public et dans les commissariats de police.

Nous souhaitons aborder, dans la présente contribution, la manière dont le parquet de Bruxelles procède lorsque la plainte émane d'un mineur privé de liberté qui a été présenté détenu devant un magistrat⁽¹⁾.

Pour ce faire, nous parlerons du Protocole d'Istanbul⁽²⁾, de son champ d'application, de sa force contraignante et de son contenu. Nous ferons une parenthèse au sujet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour eur. D.H. ») et de la Cour de cassation au sujet de la charge de la preuve. Nous brosserons un bref tableau de la procédure mise en place au parquet de Bruxelles, et nous conclurons en citant quelques bonnes pratiques recommandées par certains organismes de contrôle.

La présente contribution n'a pas pour objet d'aborder la politique criminelle du ministère public. Cette remarque s'applique tant aux poursuites pour faits de rébellion (en cas de résistance injustifiée aux agents de l'autorité publique) qu'aux poursuites pour usage illégitime de la force par les policiers. Nous ne commenterons pas non plus la jurisprudence des tribunaux au sujet de ces infractions⁽³⁾.

* Cette contribution n'engage que son auteure et non l'institution à laquelle elle appartient.

(1) Comme nous l'expliquerons plus loin, la procédure mise en place par le parquet de Bruxelles s'applique non seulement aux mineurs, mais à toute personne, mineure ou majeure, ayant ou non une adresse fixe en Belgique, et se trouvant ou non en situation régulière sur le territoire.

(2) Protocole d'Istanbul, « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », conclu à Istanbul le 9 août 1999 (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme).

(3) Pour une analyse chiffrée de la jurisprudence belge relative aux sanctions prononcées à l'encontre des policiers, nous vous renvoyons par exemple au rapport du Comité permanent de contrôle des services de police (le Comité P), *Rapport annuel 2014*, p. 126. Voy. également le rapport du Comité (des Nations Unies) contre la torture (ci-après « CAT ») de 2021, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique (adopté par le Comité lors de sa 71^e session (12-30 juillet 2021), 25 août 2021, CAT/C/BEL/CO/4*, § 7, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org>.

SECTION 1. LE PROTOCOLE D'ISTANBUL(4), UN MANUEL FORT UTILE

Le Protocole d'Istanbul est sous-titré « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Il est le fruit de trois ans de travail d'analyse, de recherche et de rédaction accompli par plus de 75 spécialistes du droit, de la santé et des droits de l'homme représentant 40 organisations ou institutions de 15 pays(5). En introduction, ses rédacteurs insistent sur son objectif, qui est « [d']aider les États à répondre à l'une des exigences les plus essentielles pour la protection des individus contre la torture, à savoir, la mise en place de méthodes d'enquête efficaces. En faisant la lumière sur les cas de torture et autres mauvais traitements, les enquêtes contribuent à lever l'impunité des responsables et servent ainsi la justice. [...] [Le Protocole] est destiné à servir d'outil de référence international pour évaluer les victimes présumées de torture et autres mauvais traitements, pour enquêter sur les allégations de torture et pour rendre compte des éléments recueillis à l'autorité judiciaire ou autre organe compétent »(6).

Le Protocole d'Istanbul ne doit pas être confondu avec la Convention d'Istanbul(7), ni avec le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants(8), ces deux instruments étant étrangers au sujet de cette contribution.

(4) Par souci de lisibilité, nous ferons parfois référence au Protocole d'Istanbul en mentionnant simplement « le Protocole ».

(5) Protocole d'Istanbul, préc., « Introduction », p. 2.

(6) *Ibid.*, p. 1.

(7) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

(8) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations Unies (ce protocole est également appelé l'OPCAT).

SECTION 2. CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ISTANBUL

Comme dit dans la section précédente, le sous-titre du Protocole reprend à la fois la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En introduction, il contient la définition de la torture donnée par la Convention (des Nations Unies) contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « UNCAT »)(9), à savoir : « [...] tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite [...] »(10). Tant le Protocole d'Istanbul que l'UNCAT précisent que « ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »(11).

L'UNCAT vise également les actes constitutifs de traitements cruels, inhumains ou dégradants (qui ne sont pas des actes de torture) lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel(12). Mais, pas plus que d'autres textes, elle n'en donne une définition précise. Par ailleurs, ces termes font également l'objet d'une interprétation évolutive par les juridictions internationales(13).

(9) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

(10) Protocole d'Istanbul, préc., « Introduction », p. 1.

(11) Au sujet de ce qui est qualifié de sanctions légitimes, nous renvoyons au Protocole d'Istanbul, préc., p. 4, note 17.

(12) Art. 16.1 de l'UNCAT : « Les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

(13) Pour plus de précisions quant à l'évolution jurisprudentielle des notions de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants, voy., par ex., M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? », *J.T.*, 2016/1, n° 6629, p. 4, § 13 ; P. LAMBERT, « Dignité humaine et interrogatoires musclés de la police », *J.T.*, 1999/31, n° 5939, pp. 644 et 645 ; Fr. SUDRE, « La notion de "peines et traitements inhumains ou dégradants" dans la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes des droits de l'homme », *R.G.D.I.P.*, 1984, pp. 195-259.

Le Comité international de la Croix-Rouge estime, quant à lui, que « la différence juridique entre la torture et les autres formes de mauvais traitements réside dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance infligée [et rappelle que] la torture exige qu'un but spécifique sous-tende l'acte, pour obtenir des informations par exemple » (14).

Des organes de contrôle ont été institués par les différents textes internationaux et publient régulièrement des rapports au sujet du respect des normes par les États parties. De ces nombreux rapports, il ressort que l'attention de ces organes est régulièrement attirée sur la commission de faits tels que l'usage disproportionné de la force par la police. Nous renvoyons par exemple à l'un des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « C.P.T. ») dans lequel le comité précité indique que : « [...] les délégations du C.P.T. continuent de recevoir des allégations crédibles de mineurs arrêtés ayant été maltraités. Les allégations portent souvent sur des coups de pied, des gifles, des coups de poing ou de matraque infligés au moment de l'arrestation [...], pendant le transport ou lors de l'interrogatoire ultérieur dans les locaux des forces de l'ordre [...] » (15). « [...] Dans un certain nombre [de centres de détention pour mineurs] visités par le [comité], il n'était pas rare que le personnel administre une soi-disant "gifle pédagogique" ou d'autres formes de punition physique aux mineurs qui se comportaient mal. Dans ce contexte, le C.P.T. rappelle que les châtiments corporels peuvent être considérés comme étant des formes de mauvais traitements et doivent être strictement interdits » (16).

Le champ d'application du Protocole s'étend donc tant à la torture qu'aux mauvais traitements. Par ailleurs, il est important de souligner que le Protocole comprend deux volets. L'un concerne les enquêtes au sujet de la torture et des mauvais traitements, le second est consacré à la manière dont l'État devra enquêter « lorsqu'une procédure d'enquête se révèle inadéquate en raison d'un manque de moyens ou de savoir-faire, pour cause de partialité, parce que la pratique de la torture semble systématique, ou pour d'autres raisons sérieuses » (17). Dans ce cas, « l'État poursuivra l'enquête par le biais d'une commission indépendante ou autre procédure similaire » (18).

(14) Nous renvoyons au site du CICR, www.icrc.org, et plus spécifiquement à www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc.69vbm2.htm.

(15) C.P.T., *Extrait du 24^e rapport général du C.P.T.*, 2015, CPT/Inf (2015) 1, § 97, disponible sur www.coe.int.

(16) *Ibid.*, § 126.

(17) Protocole d'Istanbul, préc., § 75.

(18) *Ibid.*, § 75.

SECTION 3. FORCE CONTRAIGNANTE DU PROTOCOLE D'ISTANBUL (ET DES PRINCIPES QU'IL ÉNONCE)

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies (aujourd'hui Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) a appelé les États à respecter les principes du Protocole d'Istanbul (19). Le Protocole n'a cependant aucun effet juridique contraignant, et à ce jour aucune norme de droit belge n'y fait référence. Il est d'ailleurs peu connu en Belgique.

Il n'en demeure pas moins que les lignes directrices qui constituent le Protocole d'Istanbul sont contraignantes en vertu d'autres normes internationales (20).

Parmi les nombreux principes rendus obligatoires par les Nations Unies (21), nous en retiendrons trois :

- prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que soient commis des actes de torture (22) ;
- veiller à ce que les autorités compétentes procèdent sans délai à une enquête impartiale lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou un acte constitutif de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant a été commis (23) ;
- veiller à ce que les auteurs présumés d'infractions fassent l'objet des procédures judiciaires applicables lorsqu'une enquête a mis en lumière des actes de torture. Lorsque des allégations d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants apparaissent fondées, les auteurs présumés seront soumis aux procédures judiciaires, disciplinaires ou autres procédures applicables (24).

Par ailleurs, rappelons les obligations reprises dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « C.E.D.H. ») (25). Parmi celles-ci

(19) Le 20 avril 2000 et le 23 avril 2003.

(20) Pour un inventaire détaillé de ces textes, nous renvoyons au Protocole lui-même : Protocole d'Istanbul, préc., chapitre I, §§ 1-47.

(21) Protocole d'Istanbul, préc., § 10.

(22) Nous renvoyons par ex. à l'art. 2.1 de l'UNCAT.

(23) Nous renvoyons par ex. aux art. 12 et 16.1 de l'UNCAT.

(24) Nous renvoyons par ex. à l'art. 7 de l'UNCAT ainsi qu'à l'art. 10 de la Déclaration sur la protection contre la torture, résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1975.

(25) Pour un inventaire détaillé des normes européennes, nous renvoyons au document publié par le Conseil de l'Europe, E. SVANIDZE, *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements. Lignes directrices fondées sur les normes européennes*, 2^e éd., Stasbourg, Conseil de l'Europe, 2014. Pour une analyse approfondie de la jurisprudence européenne en la matière, Fr. TULKENS, « Abus et violences policières – Les obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in A. ALLEN *et al.* (dir.), *Libertés, (l)égalité, humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 311-329.

figure le principe absolu suivant lequel « [n]ul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » (26), ainsi que l'obligation pour les États de veiller à ce que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, [ait] droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » (27).

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à de nombreuses reprises que la C.E.D.H. impose aux États de mener une enquête approfondie et effective au sujet des cas de torture et de mauvais traitements. L'obligation d'enquête fait partie des obligations positives procédurales développées par la jurisprudence de la Cour (28). L'enquête doit être menée par les autorités, même en l'absence de plainte formelle (29). Elle doit être efficace et donc susceptible de conduire à l'identification et à la répression des personnes responsables (30).

Le Protocole d'Istanbul a déjà été évoqué par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle fait application de l'article 13 C.E.D.H. (31).

Par conséquent, il revient aux magistrats de prendre des mesures efficaces s'ils sont informés que des mauvais traitements ont été infligés à des personnes déférées devant eux. Ils doivent mener la procédure afin de ne pas réduire à néant l'effectivité des recours qui peuvent exister en droit interne (32) et « il devrait être formellement demandé aux fonctionnaires (et notamment aux officiers de police et au personnel de l'administration pénitentiaire) de saisir les autorités compétentes dès qu'ils ont connaissance d'allégations ou d'autres indications de mauvais traitements » (33).

(26) Art. 3 C.E.D.H.

(27) Art. 13 C.E.D.H.

(28) Voy. par ex. à ce sujet : Cour eur. D.H., 28 octobre 1998, *Assenov e.a. c. Bulgarie*, § 102 ; Cour eur. D.H., 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, §§ 95-100 ; Fr. TULKENS, « Abus et violences policières – Les obligations de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, pp. 322-326 ; M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? », *op. cit.*, p. 4, § 15 ; E. SVANIDZE, *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements. Lignes directrices fondées sur les normes européennes*, *op. cit.*, § 1.2.1, p. 21.

(29) Voy., par ex., Cour eur. D.H., 3 mai 2007, *Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani e.a. c. Géorgie*, § 97.

(30) Voy., par ex., Cour eur. D.H., 13 décembre 2005, *Bekas et Koutropoulos c. Grèce*, § 53.

(31) Voy., par ex., Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), 3 juin 2004, *Bati e.a. c. Turquie*, §§ 100 et 133.

(32) Cour eur. D.H., 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, §§ 95-100 ; voy. aussi E. SVANIDZE, *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements. Lignes directrices fondées sur les normes européennes*, *op. cit.*, § 2.3.2, p. 34.

(33) E. SVANIDZE, *Enquêtes effectives sur les mauvais traitements. Lignes directrices fondées sur les normes européennes*, *op. cit.*, § 2.3.3, p. 36.

De la même façon, le C.P.T. a précisé que « la crédibilité de la prohibition de la torture et d'autres formes de mauvais traitements est mise à mal chaque fois que des agents publics responsables de telles infractions ne sont pas tenus de répondre de leurs actes. Si des indications de mauvais traitements ne donnent pas lieu à une réponse prompte et efficace, ceux qui sont enclins à infliger des mauvais traitements à des personnes privées de liberté peuvent en venir rapidement à croire qu'ils peuvent agir de la sorte en toute impunité » (34).

Il ressort de ce qui précède que le Protocole d'Istanbul, document non contraignant, détaille les obligations qui s'imposent aux États en vertu de textes internationaux et de la jurisprudence qui les met en œuvre.

SECTION 4. LE MANUEL POUR ENQUÊTER EFFICACEMENT ET SES LIGNES DIRECTRICES

Le Protocole, en introduction, souligne que « les directives contenues dans le présent manuel ne doivent pas être envisagées comme un protocole rigide. Il s'agit plutôt de normes minimales issues des principes mentionnés à appliquer en fonction des ressources et moyens disponibles » (35).

Bien que non exhaustif, l'inventaire que nous proposons constitue une bonne base de travail qui contribue à la qualité de la procédure suivie par le parquet de Bruxelles.

§ 1. Lutter contre la torture et les mauvais traitements

Tout d'abord, une enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a notamment pour objet :

- d'élucider les faits (c'est-à-dire de veiller à ce que les devoirs effectués permettent de déterminer si les faits sont établis ou non) ;
- le cas échéant, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille ;

(34) « [...] Des actions concrètes sont requises par l'intermédiaire de la formation et par l'exemple afin de promouvoir une culture dans laquelle il est considéré non professionnel – et risqué sur le plan de la carrière – de travailler et de s'associer avec des collègues qui recourent aux mauvais traitements alors que l'on considère honorable et professionnellement gratifiant d'être membre d'une équipe qui s'abstient de ces actes », C.P.T., *14^e rapport général d'activité du C.P.T.*, 21 septembre 2004, CPT/Inf(2004) 28, § 26.

(35) Protocole d'Istanbul, préc., « Introduction », p. 2.

- de faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate ;
- mais également de déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent(36).

§ 2. L'obligation d'ouvrir une enquête

Les États doivent veiller à ce que non seulement toute plainte, mais également toute information alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements, fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie, et ce même en l'absence d'une plainte formelle(37). Il est en effet assez fréquent qu'une victime d'abus policiers fasse état des faits sans pour autant vouloir déposer plainte, par exemple par peur de représailles ou par simple découragement. Dans ce cas, il est essentiel que les autorités se saisissent des faits de leur propre initiative.

§ 3. Les enquêteurs : les conditions requises

Les enquêteurs doivent être compétents, impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie(38).

Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement(39).

L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête(40).

§ 4. L'efficacité de l'enquête

Les États sont tenus d'enquêter sans délai et de manière impartiale sur toute allégation de torture et de mauvais traitements(41).

(36) *Ibid.*, § 78.

(37) *Ibid.*, § 79.

(38) *Ibid.*, § 79.

(39) *Ibid.*, § 80.

(40) *Ibid.*, § 80.

(41) *Ibid.*, § 74, ainsi que le § 14 renvoyant aux rapports faits par le CAI à l'Assemblée générale des Nations Unies (« le Comité a estimé qu'un délai de 15 mois pour enquêter sur des allégations de torture était excessivement long et non conforme aux dispositions de l'article 12 [de l'UNCAI] »). Sur la nécessité d'une réaction rapide dans les affaires de violences policières, voy. également M. BEYS, « Comment éviter les gilles à Strasbourg ? », *op. cit.*, p. 6, § 18.

Et, cela va de soi, les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes (42).

§ 5. La personne soupçonnée de mauvais traitements

Les personnes soupçonnées de mauvais traitements bénéficient de la présomption d'innocence (nous y reviendrons à la section 5) et, à ce titre, les enquêteurs devront les interroger en leur fournissant toutes les protections légales garanties par le droit interne et le droit international (43).

§ 6. La victime et les témoins

Les enquêteurs ont le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies (44).

L'État doit protéger les victimes présumées et les témoins contre toutes violences, menaces de violences et autres formes d'intimidation auxquelles ils pourraient se trouver exposés du fait de l'enquête (45). C'est ainsi que les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête (46).

§ 7. Recherche et préservation des preuves matérielles

Les enquêteurs doivent recueillir autant de preuves matérielles qu'il est possible pour étayer une allégation (47). L'État doit leur donner libre accès à tous les lieux de détention, qu'il s'agisse de bâtiments, de véhicules,

(42) Protocole d'Istanbul, préc., § 79.

(43) *Ibid.*, § 101.

(44) *Ibid.*, § 80.

(45) *Ibid.*, § 95.

(46) *Ibid.*, § 80.

(47) *Ibid.*, § 102.

de bureaux, de cellules de prison ou de quelque autre lieu où des actes auraient été commis(48) et toutes les personnes prenant part à l'enquête doivent conjuguer leurs efforts afin d'examiner avec soin les lieux en question(49). C'est ainsi que l'accès à tout bâtiment ou autre lieu visé par l'enquête doit être réservé aux enquêteurs et à leurs collaborateurs afin d'éviter la disparition ou la destruction de preuves matérielles(50).

Les enquêteurs enregistrent l'identité de toutes les personnes présentes sur les lieux, et les interrogent afin d'établir si elles ont été témoin des actes allégués(51).

Les enquêteurs doivent prendre ou faire prendre des photographies des blessures des personnes alléguant des faits, des lieux (intérieurs ou extérieurs) où les faits sont censés avoir été commis, ainsi que de toute autre preuve matérielle découverte sur ces lieux(52).

§ 8. L'expert médical, l'examen médical et le rapport médical

Les plaintes ne portent pas systématiquement sur des faits de coups ou de mauvais traitements physiques. Mais si c'est le cas, et même en l'absence de traces visibles, il y a lieu de faire examiner le plaignant par un expert médical. Cet examen est essentiel car, d'une part, il permet d'objectiver même de simples contusions ou douleurs, et, d'autre part, il peut révéler des éléments à décharge et mettre en lumière la possibilité d'une fausse allégation. En outre, une éventuelle incapacité de travail est constitutive de circonstance aggravante et participe donc à l'exacte qualification des faits.

a) L'expert médical

Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés y consentent en connaissance de cause(53).

(48) *Ibid.*, § 102.

(49) *Ibid.*, § 102.

(50) *Ibid.*, § 103.

(51) *Ibid.*, § 103.

(52) *Ibid.*, § 106.

(53) *Ibid.*, § 83.

b) L'examen médical

L'enquêteur doit faire procéder à un examen médical de la victime quel que soit le temps écoulé depuis les faits allégués, mais le plus vite possible, avant que les traces les plus évidentes ne s'estompent (54).

Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale (55).

En particulier, l'examen doit se faire en toute confidentialité sous le contrôle de l'expert et hors la présence d'agents de sécurité et autres fonctionnaires (56). Si, pour l'une ou l'autre raison, des policiers sont présents dans la salle d'examen, cela doit être mentionné dans le rapport officiel du médecin et ces personnes doivent rester hors de portée de voix du patient (57).

Pour établir l'existence de preuves physiques et psychologiques, il importe d'envisager plusieurs questions parmi lesquelles :

- « Les observations physiques et psychologiques sont-elles cohérentes avec les actes [...] allégués ? » ;
- « Le tableau clinique suggère-t-il une fausse allégation [...] ? » (58).

c) Le rapport médical

Le témoignage oral ou écrit du médecin est un avis autorisé indiquant dans quelle mesure les observations médicales corroborent (ou non) les allégations d'abus formulées par le plaignant et sert à transmettre à l'autorité judiciaire les observations et appréciations du médecin (59).

L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants (60) :

- circonstances détaillées de l'entretien : les coordonnées complètes de la personne examinée, le lieu de l'entretien, les conditions dans lesquelles se trouve la personne examinée lors de l'entretien, et tout autre facteur pertinent ;

(54) *Ibid.*, § 104.

(55) *Ibid.*, § 83.

(56) *Ibid.*, §§ 83, 123 et 124.

(57) *Ibid.*, §§ 124 et 125.

(58) *Ibid.*, § 105.

(59) *Ibid.*, § 122.

(60) *Ibid.*, § 83.

- faits : le compte rendu détaillé des faits rapportés pendant l'examen médical par la personne examinée ;
- examen physique et psychologique : le Protocole met à la disposition de l'expert médical un schéma anatomique en vue de préciser la nature et la localisation des constatations qu'il rapporte (61) ;
- opinion : les considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements ;
- identification de l'auteur du rapport médical.

Enfin, le Protocole prévoit en son annexe IV les directives pour l'évaluation médicale de la torture et autres mauvais traitements (62), liste sur laquelle l'expert pourra se baser pour vérifier s'il a bien couvert tous les éléments nécessaires à l'enquête.

SECTION 5. LA CHARGE DE LA PREUVE

Nous souhaitons ouvrir une parenthèse au sujet de la charge de la preuve, d'une part, en cas de plainte déposée à l'encontre des policiers et, d'autre part, en ce qui concerne les faits parfois retenus à charge de la personne qui se plaint de mauvais traitements. Il n'est en effet pas rare qu'un dossier pour faits de rébellion soit ouvert, à tort ou à raison, à charge de la personne blessée lors de l'intervention des forces de l'ordre.

C'est en principe à la partie poursuivante (la victime et/ou le ministère public) qu'il revient de produire la preuve des faits dénoncés. Mais, en matière de torture et de mauvais traitements, le principe du renversement de la charge de la preuve a été énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme depuis plusieurs décennies. Celle-ci a en effet affirmé que « lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'art. 3 [de la C.E.D.H.] trouve manifestement à s'appliquer » (63).

(61) *Ibid.*, annexe III.

(62) *Ibid.*, annexe IV.

(63) *Ibid.*, § 34, renvoyant à Cour eur. D.H., 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, § 61, nous soulignons. Nous renvoyons également à ce qui est considéré comme étant le premier arrêt rendu en la matière par la Cour, à savoir : Cour eur. D.H., 27 août 1992, *Tomas c. France*.

Ce principe a ensuite été rappelé dans de nombreux arrêts de la Cour, parmi lesquels le célèbre arrêt *Bouyid c. Belgique* (64). Pour rappel, deux frères (dont l'un était mineur d'âge au moment des faits) avaient déposé deux plaintes distinctes pour avoir chacun reçu une gifle de policiers alors qu'ils étaient privés de liberté, à quelques semaines d'intervalle, au sein d'un même commissariat bruxellois. Un certificat médical avait à chaque fois été établi le jour des faits. Les deux dossiers avaient été joints et le procureur du Roi avait requis le non-lieu en chambre du conseil, au motif que l'instruction n'avait pas permis d'établir que les faits constituaient un crime, un délit ou une contravention et ne fournissait aucun indice justifiant l'accomplissement de nouveaux devoirs. La chambre du conseil, adoptant les motifs du réquisitoire, avait dit n'avoir pas lieu à poursuivre (65). Ainsi, faute pour les frères Bouyid d'avoir pu fournir la preuve directe que les gifles étaient imputables aux policiers, les policiers inculpés n'avaient pas fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel.

Dans l'arrêt *Bouyid*, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que :

- d'une part, « [l]es allégations de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la C.E.D.H. doivent être étayées par des éléments de preuve appropriés, la Cour se [servant] du critère de la preuve "au-delà de tout doute raisonnable", une telle preuve pouvant néanmoins résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants » (66) ;
- mais, d'autre part, « [t]oute blessure survenue pendant une garde à vue donne lieu à de fortes présomptions de fait et la charge de la preuve pèse alors sur le Gouvernement : il lui incombe de fournir une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime. En l'absence d'une telle explication, la Cour est en droit de tirer des conclusions pouvant être défavorables au Gouvernement. Cela est justifié par le fait que les personnes placées en garde à vue sont en situation de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir

(64) Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*. Pour une analyse détaillée et documentée de l'évolution jurisprudentielle dans laquelle s'inscrit l'arrêt *Bouyid*, voy. M. BEYS, « Comment éviter les gifles à Strasbourg ? », *op. cit.*

(65) Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, §§ 34 et 37.

(66) Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, § 82.

de les protéger » (67). « Ce principe vaut dans tous les cas où une personne se trouve entre les mains de la police ou d'une autorité comparable » (68).

Cette jurisprudence de la Cour pourrait laisser croire que, *in fine*, la charge de la preuve relative aux blessures infligées à des personnes détenues et à l'identité de ceux qui en seraient la cause n'incomberait plus à la partie poursuivante, mais bien aux personnes et autorités incriminées, et ce quelle que soit la juridiction saisie.

Cependant, notre Cour de cassation a, déjà en 2015 (69), et plus récemment en 2022 (70), rappelé que l'article 6.2 de la C.E.D.H. devait prévaloir à l'égard des agents poursuivis. En effet, tout en renvoyant aux termes de l'arrêt *Bouyid* au sujet des fortes présomptions de fait en cas de blessure survenue pendant la garde à vue, la Cour de cassation, suivant en cela les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, affirme que « cette jurisprudence s'applique au gouvernement d'un État partie à la Convention [mais] ne remet pas en question les règles relatives à la charge de la preuve applicables devant les juridictions d'instruction ou de jugement [...]. La personne suspectée d'avoir commis de telles violences bénéficie de la présomption d'innocence, consacrée notamment par l'article 6.2 de la Convention. Le principe suivant lequel il appartient, en règle, à la partie poursuivante de prouver l'existence des faits allégués, demeure pleinement applicable » (71). Le principe

(67) Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, § 83. Il est intéressant de noter que, dans cette affaire, le gouvernement belge n'a pas contesté le principe de la présomption réfragable de responsabilité de l'État. Il n'a pas contesté non plus que les requérants ne présentaient pas de marques de gifles lorsqu'ils sont entrés dans le commissariat. Par contre, il avait émis l'hypothèse que les requérants se seraient eux-mêmes giflés dans le but de constituer un dossier contre la police. Voy. Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, §§ 91, 95 et 97.

(68) Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, § 84. Par ailleurs, la Cour, évoquant le sujet des procédures et investigations menées sur le plan national, affirme devoir « se livrer à un examen particulièrement attentif lorsque des allégations sont formulées sur le terrain de l'article 3 C.E.D.H., quand bien même certaines procédures et investigations auraient déjà été menées au plan interne. Pour ce faire, elle dit pouvoir prendre en compte la qualité de la procédure interne et toute déficience propre à viciar le processus décisionnel » : Cour eur. D.H. (gde ch.), 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, § 85.

(69) Voy. par ex. Cass., 15 avril 2015, R.G. n° P.15.0024.F, *Pas.*, 2015, n° 253.

(70) Cass. (2^e ch.), 6 avril 2022, R.G. n° P.21.1594.F/1.

(71) Cass. (2^e ch.), 6 avril 2022, R.G. n° P.21.1594.F/1, concl. av. gén. D. VANDERMEERSCH, disponible sur www.juportal.be. Dans ses conclusions, l'avocat général D. Vandermeersch avait précisé qu'« aucune disposition légale ou conventionnelle n'oblige [...] le juge national, appelé à statuer sur les poursuites mues à charge d'un fonctionnaire de police du chef de violences illégitimes, à accorder aux dires de la personne qui l'en accuse, un crédit différent de celui donné aux explications du prévenu qui s'en défend ». L'avocat général avait poursuivi en rappelant que « dans un arrêt récent, votre Cour a précisé que le défaut dans le chef des autorités d'apporter une explication satisfaisante et convaincante en produisant des preuves établissant des faits qui font peser un doute sur le récit de la victime, constituait une violation par l'État de la Convention [E.D.H.] sans que pour autant cela implique l'obligation, dans le chef de tous les fonctionnaires de police

de la présomption d'innocence garanti par l'article 6.2 de la C.E.D.H. bénéficie donc bien à tout fonctionnaire de police poursuivi du chef de violence illégitime.

Selon la Cour de cassation, il y a lieu de faire une distinction entre la charge de la preuve vis-à-vis de l'État, d'une part, et vis-à-vis des policiers (personnes physiques poursuivies devant les juridictions nationales), d'autre part. Ces approches différenciées (qui peuvent paraître incompatibles) s'expliquent par le fait que la condamnation d'un État ne peut suivre les mêmes règles que celles prévalant à l'égard d'une personne physique qui a droit au respect de garanties auxquelles il ne peut être fait exception. Et ce même s'il est un fait que, lorsque le plaignant est privé de liberté et dépourvu de tout moyen de récolter ces preuves, et par ailleurs placé sous la surveillance des personnes auxquelles il reproche un comportement illégitime, la production d'éléments probants est particulièrement compliquée (72).

Si le sujet de la charge de la preuve (dans les dossiers de violences policières et dans le dossier « miroir » de rébellion) mérite d'être davantage développé, nous pouvons déjà soulever trois points :

- D'abord, rappelons *le principe de la chose interprétée* par la Cour européenne : les juridictions des États membres sont tenues de se soumettre à l'interprétation que donne la Cour du droit de l'Union européenne. La Belgique sera donc exposée à un risque de condamnation en cas de décision s'écartant de la règle de la C.E.D.H. précédemment interprétée par la Cour (73). Le renversement de la charge de la preuve énoncé par la Cour *lorsque c'est l'État qui est poursuivi* ne fait pas exception à la règle. Si un individu présente des traces de coups après avoir été entre les mains de la police et soutient qu'elles résultent de mauvais traitements, il est présumé, de manière réfragable, que tel a été le cas et c'est à l'État (*partie*

ayant eu un contact avec le plaignant lors de son arrestation ou durant sa privation de liberté, de fournir une explication convaincante des blessures constatées, ce qui constituerait un renversement de la preuve contraire à la présomption d'innocence consacrée par l'article 6.2 de la Convention ».

(72) « [...] Les allégations de torture subies pendant une garde à vue sont extrêmement difficiles à étayer pour la victime, si elle a été isolée du monde extérieur et privée de la possibilité de voir médecins, avocats, parents ou amis susceptible de lui fournir un soutien et d'établir les preuves nécessaires », Cour eur. D.H., 18 décembre 1996, *Aksoy c. Turquie*, § 97.

(73) Voy. Fr. LUGENTZ, « La primauté du droit international sur le droit national : la jurisprudence de la Cour de cassation en matière pénale », *J.T.*, 2021, pp. 623 et s. et, plus précisément, p. 624, n° 4 ; H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, t. I, 9^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2021, p. 77 ; ces deux sources renvoient aux concl. av. gén. J. VELU, précédant Cass., 14 avril 1983, *Rev. dr. pén. crim.*, 1984, p. 147.

poursuivie) de produire les éléments susceptibles de faire douter du récit des intéressés.

- Ensuite, par rapport à la légitimité de la force exercée par les autorités, la Cour de cassation rappelle la forte présomption que *les autorités policières* sont responsables des violences si une personne en a été victime lors d'une confrontation avec la police, *sans qu'il en résulte toutefois que la juridiction doit admettre que cette violence n'était pas strictement nécessaire* (74). Une fois qu'il est établi que les coups ont été portés par la police, il n'en résulte pas pour autant que cette violence n'était pas justifiée. Il reviendra au juge d'en décider (soverainement).
- Enfin, en ce qui concerne cette fois la charge de la preuve dans le dossier « rébellion », nous avons pris connaissance de l'arrêt rendu récemment par la Cour européenne des droits de l'homme contre la Belgique dans l'affaire *Boutaffala* (75). Dans son arrêt, la Cour a d'abord rappelé ce qu'elle avait déjà dit par le passé, à savoir que « lorsque sont contestés les faits essentiels à la base des chefs d'inculpation et que les seuls témoins de l'accusation sont les policiers qui ont joué un rôle actif dans les événements litigieux, il est indispensable que les tribunaux usent de toute possibilité raisonnable de vérifier les déclarations à charge faites par ces policiers, sans quoi il y aura violation des principes fondamentaux du droit pénal [...] » (76). Elle ajoute ensuite que « pour déterminer si la procédure a été équitable dans son ensemble, il faut rechercher si les droits de la défense ont été respectés. [...] Il faut également prendre en compte la qualité des preuves et notamment vérifier si les circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues jettent le doute sur leur crédibilité ou leur exactitude » (77). Retenant certains motifs que nous n'avons pas la possibilité de détailler ni de commenter ici, la Cour conclut à la violation de l'article 6, § 1, de la Convention

(74) Cass., 10 avril 2018, R.G. n° P.17.1135.N, *Pas.*, 2018, n° 2019. Voy. également H. D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, t. II, 9^e éd., Bruxelles, La Charte, 2021, p. 1316.

(75) Cour eur. D.H., 28 juin 2022, *Boutaffala c. Belgique*. Deux instructions distinctes avaient été menées en Belgique : l'une relative aux faits de rébellion (qui correspond à la version des faits selon les policiers) et l'autre relative aux faits de violences policières (qui correspond à la version des faits selon la personne interpellée). Deux arrêts ont été rendus par la Cour eur. D.H. Celui que nous évoquons est celui rendu à la suite du recours introduit contre de la décision qui a condamné Monsieur Boutaffala pour les faits de rébellion.

(76) Cour eur. D.H., 28 juin 2022, *Boutaffala c. Belgique*, voy. §§ 81 et 83, la jurisprudence à laquelle renvoie la Cour.

(77) Cour eur. D.H., 28 juin 2022, *Boutaffala c. Belgique*, § 87.

par la Belgique (78). Cette décision, qui était fort attendue, ne manquera pas de faire l'objet de nombreux commentaires, ne fût-ce qu'au sujet de sa motivation et des éléments retenus à l'encontre de l'État belge.

SECTION 6. UNE PROCÉDURE BAPTISÉE « ISTANBUL »

Dans le but de contribuer à l'efficacité des enquêtes ouvertes au sujet de faits de maltraitance commis par les autorités policières, le parquet de Bruxelles, après un travail de réflexion mené en collaboration avec le barreau de Bruxelles, a mis en place la *procédure Istanbul*.

Le Protocole d'Istanbul détaille un cahier des charges permettant aux États de mettre en place des procédures contribuant à l'efficacité des enquêtes en matière de torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants commis par des personnes qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. C'est donc assez naturellement que la procédure mise en place au parquet de Bruxelles a pris son nom.

Suivant cette procédure, toute personne, mineure ou majeure, qui comparaît détenue à Bruxelles devant le substitut du procureur du Roi de service, devant un juge d'instruction ou devant un juge de la jeunesse, et qui dit avoir été victime d'abus ou de violences policières, sera entendue le jour même par le substitut du procureur du Roi de service et sera, si nécessaire, examinée par un médecin légiste. L'audition et l'examen médical auront lieu avant que la personne quitte le « Portalis », bâtiment bruxellois où officie le parquet de Bruxelles.

La procédure peut donc être activée non seulement à l'initiative du substitut du procureur du Roi de service, mais également à la demande du juge de la jeunesse, du magistrat instructeur, de l'avocat de la personne privée de liberté ou de l'interprète ayant assisté à l'audition. Au stade actuel, la procédure implémentée à Bruxelles ne concerne que les violences policières dénoncées par des personnes (mineures ou majeures) « mises à disposition du parquet », c'est-à-dire acheminées au parquet de Bruxelles en étant détenues. En effet, les locaux du parquet de Bruxelles sont situés dans le bâtiment également occupé par les juges de la jeunesse

(78) Art. 6, § 1, C.E.D.H. : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement [...] par un tribunal [...] qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale [...] ».

et les juges d'instruction. Cette situation géographique permet donc de répondre à l'exigence de célérité que nous avons soulignée quant aux devoirs d'enquête à effectuer. Par ailleurs, la personne détenue qui se dit victime de violences policières est souvent déjà assistée d'un avocat et, si elle a (eu) besoin d'un interprète, celui-ci est déjà disponible également. Leur présence permettra de débiter sans retard l'audition de cette personne, et ce avant qu'elle ne soit relaxée ou transférée vers son lieu de détention (institution publique de protection de la jeunesse ou établissement pénitentiaire).

Le dossier sera ensuite transféré sans retard au service d'enquête compétent afin que les autres devoirs urgents puissent être prescrits dans les jours (voire les heures) suivant les faits allégués.

La *procédure Istanbul* du parquet de Bruxelles permet :

- d'enregistrer la plainte des plaignants très rapidement, et plus précisément avant que ceux-ci soient relaxés ou placés en détention préventive par le magistrat devant lequel ils comparaissent (pour les faits qui ont justifié l'intervention initiale de la police) ;
- de recueillir, auprès du plaignant et en fonction des circonstances de la cause, tous les éléments utiles à l'enquête tels que la date et l'heure des faits, les lieux précis (afin de pouvoir faire procéder à la recherche d'images vidéo), les circonstances des faits, la description des locaux (si les faits ont été commis au sein d'un commissariat), la description des protagonistes (taille, âge approximatif, couleur de cheveux, signes distinctifs), leur description vestimentaire (uniforme ou tenue civile), la langue parlée, la description du ou des véhicule(s) de police dans le(s)quel(s) le plaignant a été transporté ou brutalisé (véhicule officiel ou banalisé), le nombre de témoins éventuels et leur description, et, si c'est opportun, la description du personnel soignant intervenu pendant la privation de liberté ;
- de faire procéder sans retard aux constatations médicales par un médecin hors la présence de toute force de police ;
- de transmettre le dossier au département compétent dans un délai très bref après la commission des faits tels que dénoncés. Ce délai très bref permet une enquête de meilleure qualité, tant à charge qu'à décharge.

La mise en place de la *procédure Istanbul* ne constitue pas une nouvelle politique criminelle. Son but est de contribuer à la qualité de l'enquête qui

sera menée afin de déterminer si la force dont la police a fait usage, et qui a été dénoncée par le plaignant, était justifiée ou non et quelles sont les suites à réserver à la plainte en fonction des éléments recueillis.

CONCLUSIONS

Avant de conclure, il est utile de rappeler plusieurs éléments :

- Comme le dit à juste titre le C.P.T., « l'interpellation d'un suspect par les forces de l'ordre [...] constitue parfois une tâche difficile et dangereuse, en particulier lorsque la personne concernée résiste [...] » (79).
- Dans son 28^e rapport général publié en 2019, le C.P.T. souligne que « dans la très grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, la plupart des personnes qui [se sont] retrouvées sous la responsabilité de la police [...] et avec lesquelles les délégations du C.P.T. se sont entretenues ont affirmé n'avoir subi aucune forme de violences policières » (80). Le C.P.T. relève également que « les professionnels des pays qui ont parcouru un long chemin pour surmonter le problème des mauvais traitements policiers parlent souvent d'un *changement de culture policière* (81), voire d'un *changement culturel au sein du système de justice pénale tout entier, comme étant le facteur clé* » (82).
- Même si elle n'a pas été initiée par notre gouvernement, nul doute que la *procédure Istanbul* s'inscrit dans la lignée des recommandations faites par les autorités de contrôle dont le C.P.T. qui, au sujet de la maltraitance des personnes par les forces de police pendant la détention, « [...] recommande aux autorités belges de continuer à faire preuve de vigilance en ce domaine et de déployer des efforts particuliers s'agissant des mineurs privés de liberté » (83).

(79) C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 18 au 27 avril 2005*, 20 avril 2006, CPT/Inf(2006) 15, § 12.

(80) C.P.T., *Extrait du 28^e rapport général du C.P.T.*, 2019, CPT/Inf(2019) 9-part, § 62.

(81) En gras dans le texte.

(82) C.P.T., *Extrait du 28^e rapport général du C.P.T.*, préc., § 70.

(83) C.P.T., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 18 au 27 avril 2005*, préc., § 11.

Le Conseil supérieur de la justice a récemment souligné l'existence de la *procédure Istanbul* du parquet de Bruxelles dans ses *Recommandations concernant le bien-être des personnes détenues dans les bâtiments judiciaires* du 12 avril 2022, en concluant que « cette procédure pourrait être évaluée et portée à la connaissance des parquets et barreaux des autres arrondissements » (84).

Comme toute procédure, la *procédure Istanbul* devra faire l'objet d'une évaluation continue afin de demeurer efficace et pertinente.

En outre, nous ne pouvons que souligner les nombreuses recommandations émises par les différents organes de contrôles déjà cités. La palette est large, et comprend tant de bonnes pratiques que de réformes en profondeur.

Parmi toutes les recommandations, épinglons celles reprises dans un des rapports du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe :

- l'information, par écrit, de toutes les personnes détenues dans les locaux de la police sur la marche à suivre pour déposer plainte lorsqu'elles sont libérées (85) ;
- l'affichage de renseignements sur les plaintes contre la police dans les espaces publics administrés par les organismes de justice pénale (86) ;
- la formation des fonctionnaires de police qui recueillent les réclamations générales du public dans les espaces d'accueil situés dans les locaux de la police ou par téléphone, afin qu'ils soient en mesure de donner des informations de base sur le système de plaintes (87) ;
- « Pour que l'enquête sur les plaintes contre la police soit approfondie et complète, il faut notamment [...] mener les enquêtes sur la base de soupçons plausibles et ne pas ignorer les éléments de preuve produits à l'appui d'une plainte ou les retenir sans apprécier leur valeur, surtout lorsqu'il s'agit de déclarations de la police défavorables au plaignant » (88).

(84) Recommandations disponibles sur csj.be/admin/storage/hrj/recommandations-bien-etre-personnes-detenees-24.03.2022.pdf.

(85) *Avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe* [le C.D.H.C.E.] *sur le règlement indépendant et effectif des plaintes contre la police*, 12 mars 2009, CommDH(2009) 4, § 43.

(86) *Ibid.*, § 43.

(87) *Ibid.*, § 47.

(88) *Ibid.*, § 69.

Le C.P.T., quant à lui, « a observé et même encouragé une tendance consistant à maintenir les personnes privées de liberté par la police dans des locaux centralisés de détention plutôt que dans des cellules de police situées dans de plus petits établissements ou dans des services opérationnels spécifiques » (89).

Nous ne pouvions pas terminer cette contribution sans évoquer les observations faites à la Belgique par le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) dans son rapport de 2021 (90) et plus précisément, *son souhait de voir l'État belge intégrer de façon systématique le Protocole d'Istanbul dans toutes les formations destinées au personnel de la police*, ainsi qu'au personnel civil et médical qui intervient dans la garde et le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné (91).

(89) C.P.T., *Extrait du 28^e rapport général du C.P.T.*, préc., § 82.

(90) CAT, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Belgique (adopté par le Comité lors de sa 71^e session [12-30 juillet 2021])*, 25 août 2021, CAT/C/BEL/CO/4, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org>.

(91) *Ibid.*, § 12, e).